SAINT-JAMES
PORTE DE NORMANDIE

N° 2025/15

- ARRETE -

Relatif au contrôle des populations de Pigeons Féraux

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux au droits et libertés des Communes, des Département et des Régions,
VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la destruction des animaux nuisibles,
VU l'article L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la propreté, à la salubrité des lieux et des édifices publics,
VU les articles L.211-4 et suivant du Code rural,
VU les articles L.427-8 et 9 ; R.427-6 à 25 du Code de l'environnement,
VU le Code de la santé publique,
CONSIDERANT la prolifération des pigeons féraux échappant à tout contrôle,
CONSIDERANT les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,
CONSIDERANT le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privées,
CONSIDERANT les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,
ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposes pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés,

Il y a lieu de procéder à la régularisation des populations de pigeons et de limiter leur prolifération.

- ARRETE -

Article 1 : Le nourrissage des pigeons domestiques vivant à l'état sauvage est interdit sur le territoire de la commune. Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2 : Le pigeon féral est considéré comme nuisible sur la commune nouvelle de SAINT-JAMES.

Article 3 : La société OZANON Sébastien, spécialiste en régulation de volatiles, est chargée de conduire les opérations de régulation de cette espèce. Pour se faire elle est autorisée à procéder à la destruction par piégeage et par tir de jour ou de nuit, sur les oiseaux en repos dans l'agglomération.

La liste des tireurs prévus sera soumise à l'approbation du maire. Les tireurs désignés devront être titulaires du permis de chasser valide, et placé sous la responsabilité exclusive du maire.

Ils pourront faire acte de tir avec une arme de petit calibre (carabine à air comprimé ou 22 LR avec munitions à basse pression courte distance uniquement type bosquette), dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux.

Tout tir avec des calibres de chasse classiques (12 ou 16 ou 20) et avec un ou plusieurs tireurs est proscrit en agglomération.

Article 4 : Cette opération aura lieu à compter de la date de parution du présent arrêté pour une durée de 12 mois. Monsieur le maire prendra toutes les dispositions utiles pour s'assurer que cette mission n'engendre aucun risque de trouble à l'ordre public (encadrement, sécurité, communication).

Article 5 : Monsieur le maire de la commune nouvelle de SAINT-JAMES, Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le responsable de la Société OZANON Sébastien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Manche,
- Monsieur le Directeur de la DDTM,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES,
- A la FDGDON de la Manche
- Société OZANON NUISIBLES

Fait à Saint-James le 3 février 2025.

Le Maire,
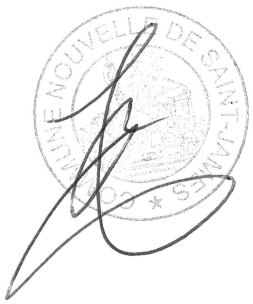
David JUQUIN